



REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE (comprend les villages de Lussy et de Villarimboud)

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006

L'assemblée communale

Vu la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable ;

Vu le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable ;

Vu la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu ;

Vu le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu ;

Vu la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;

Vu le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)

Edicte

I. Généralités

Champ d'application

Article 1.

¹ Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.

² Les propriétaires non abonnés sont soumis aux art. 2 et 12 du présent règlement.

Tâches de la commune

Article 2.

¹ La commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

² Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrants et le réseau de distribution public conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).

³ Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

Abonnement

Article 3.

¹ La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.

² L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

³ Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Financement

Article 4.

¹ Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts, à l'exclusion de tout autre but.

² Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

II. Compteurs d'eau

Pose

Article 5.

¹ Les compteurs d'eau sont propriétés de la commune, qui prend à sa charge l'achat et l'entretien normal.

² Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

³ Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé

Article 6.

¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

² Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé au service des eaux.

Location

Article 7.

¹ Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.

² Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

III. Installations de distribution

Réseau principal

Article 8.

Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le plan communal des eaux potables, établi par le Conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Réseau privé

Article 9.

¹ En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :

- un collier de prise d'eau (propriété de la commune) sur la conduite principale ;
- une vanne de prise d'eau (propriété de la commune) y compris la chambre, à proximité immédiate du collier de prise d'eau, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune ;
- une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale, de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune.

² L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.

³ Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

Frais à la charge de l'abonné

Article 10.

¹ Les installations du réseau privé, y compris le dégagement de la conduite principale, la pose du collier de prise d'eau, la pose de la vanne et la construction de la chambre de vanne, sont à l'entière charge de l'abonné.

² Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communales sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.

³ Les installations appartiennent au propriétaire dès la vanne de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Contrôle

Article 11.

¹ La commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIQE.

² Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.

Sources privées

Article 12.

¹ Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.

² Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

Bornes d'hydrant

Article 13.

¹ La commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

² Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.

³ L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le Conseil communal décide les autres utilisations à des fins publiques.

IV. Obligations et responsabilités

Obligations de l'abonné

Article 14.

¹ Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

² En cas de fuite entre la vanne de prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le Conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³ Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

⁴ Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher, sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

⁵ Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales ; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

Responsabilité de l'abonné

Article 15.

Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Interdictions

Article 16.

¹ Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.

² L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

³ Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Interruptions et réductions

Article 17.

¹ Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

² En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

Responsabilité de la Commune

Article 18.

La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

Fuites d'eau

Article 19.

¹ La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

² Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

³ Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'art. 14 al. 2 est applicable.

V. Financement et tarif

En général

Article 20.

Le tarif applicable au service des eaux concerne :

- a) eau de construction (art. 21) ;
- b) taxes de raccordement (art. 22 et 23) ;
- c) abonnement annuel de base (art. 25) ;
- d) location annuelle du compteur (art. 26) ;
- e) consommation annuelle d'eau (art. 27) ;
- f) taxe annuelle de défense contre l'incendie (art. 28).

Eau de construction

Article 21.

¹ La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil communal.

² Le prix de l'eau de construction est fixé par un montant forfaitaire minimum de Fr. 300.-- pour une villa ou bâtiment de même envergure.

³ Le Conseil communal est compétent pour fixer le forfait pour les constructions jusqu'à concurrence d'un montant maximal de Fr. 800.--.

Taxe de raccordement

a) fonds construits

Article 22.

¹ La taxe de raccordement est perçue pour chaque nouvelle construction raccordée au réseau public d'alimentation en eau. Cette taxe est basée sur l'indice d'utilisation figurant au PAL, à raison de Fr. 15.—le m².

² Le Conseil communal peut accorder une réduction jusqu'à 30 % pour les bâtiments artisanaux ou commerciaux disposant de halles d'exposition ou de stockage.

b) fonds non raccordés, mais raccordables

Article 23.

¹ La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'art. 12.

² Elle est fixée à Fr. 2.—par m² de surface de la parcelle.

³ Une taxe annuelle de Fr. 0.10 par m².

⁴ En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, seule la surface attenante à la ferme (maximum 1200 m²) est prise en considération pour la fixation de la taxe. Le Conseil communal détermine cette surface en tenant compte du plan d'aménagement local.

c) paiement

Article 24.

¹ Les taxes prévues à l'art. 21 al. 2 et l'art. 21 al. 3 sont perçues au moment de la délivrance du permis de construire.

² La taxe prévue à l'art. 22 est perçue au moment du raccordement.

³ La taxe prévue à l'art. 23 al. 2 est perçue dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique (réseau des eaux potables).

⁴ Est déduite de la taxe de raccordement (art. 22) la taxe prévue à l'art. 23 al. 2 à la condition qu'elle ait été perçue.

Abonnement annuel de base

Article 25.

L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé comme suit :

Fr. 100.—par ménage ou exploitation commerciale ou artisanale équipée d'au moins 1 point d'eau.

Location du compteur

Article 26.

La location annuelle du compteur, calculée selon l'article 7 est fixée comme suit :

Fr. 25.—par compteur.

Prix de l'eau

Article 27.

Le prix de l'eau consommée

Fr. 2.—par m³ maximum

Le Conseil communal est compétent pour fixer le prix de l'eau consommée jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 2.—le m³.

Taxe de défense
contre l'incendie

Article 28.

Les propriétaires d'immeubles situés dans le périmètre de défense incendie paient une taxe annuelle de défense incendie. Elle est fixée à Fr. 0.5 ‰ de la valeur fiscale des immeubles bâtis. Les estimations du service cantonal des contributions tiennent lieu de base de calcul. Les bâtiments éloignés de plus de 500 m d'une borne d'hydrant ne sont pas soumis à la taxe.

Modalités de paiement

Article 29.

Les contributions et taxes mentionnées aux art. 25 à 28 du présent règlement sont payables annuellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

Intérêts de retard

Article 30.

Toutes taxes, contributions ou émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

VI. Pénalités et moyens de droit

Amende

Article 31.

Les contraventions aux art. 5, 9, 11, 12, 13, 14 et 16 du présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 20.—à Fr. 1'000.— conformément à la législation sur les communes. Le Conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

Voies de droit

a) réclamation au Conseil
communal

Article 32.

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal, en application du présent règlement, sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'art. 86 al. 2 LCo demeure réservé.

b) recours au préfet

Article 33.

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux contributions, taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Abrogation	Article 34. Les dispositions antérieures et/ou contraires au présent règlement sont abrogées.
Entrée en vigueur	Article 35. Le présent règlement entre en vigueur dès le 1 ^{er} janvier 2006 avec l'approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.
Abrogation	Article 36. Les règlements de Lussy du 19 octobre 1976, de Villarimboud du 25 septembre 1992, sont abrogés.

Adopté par l'Assemblée communale le 14 novembre 2005.

Conseil communal de La Folliaz

Le Syndic

La Secrétaire

Gilbert Rey

Nicole Ferrari

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le

La Conseillère d'Etat, Directrice
Ruth Lüthi